

CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBÉUS, Échevin;
M. Bruno SCALA, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

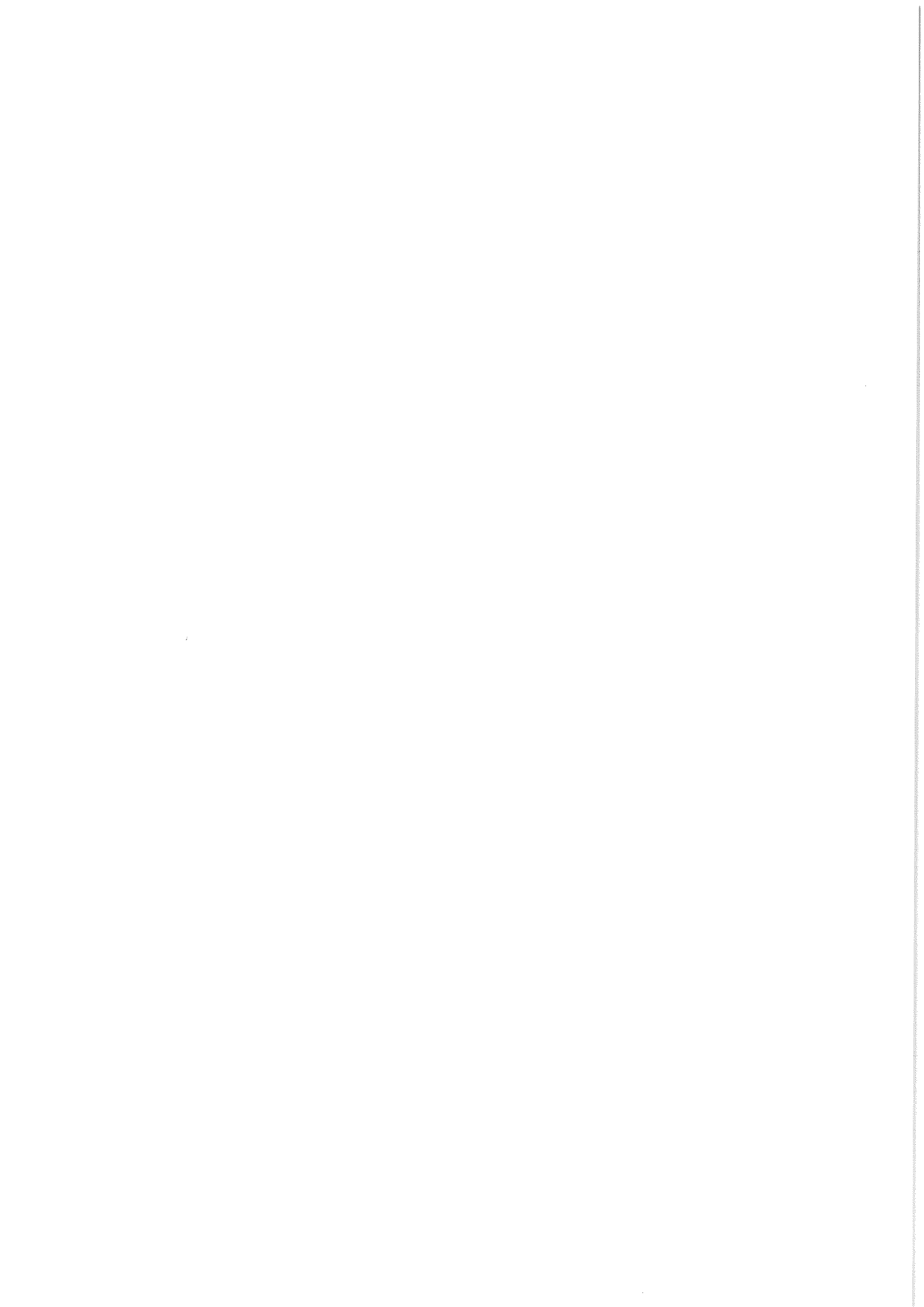
Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée l'ajout des points supplémentaires envoyés le vendredi 21 juin 2024 aux Conseillers communaux :

- 44. Finances - Elections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 - Contrat de prêt à usage gratuit de matériel informatique
- 45. Finances - Elections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 - Convention relative aux frais de catering
- 46. Administration générale - SCRLFS PROXEMIA - Assemblée générale ordinaire le jeudi 27 juin 2024
- 47. Logement - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ASBL AIS Prologer- Rapport annuel de rémunération 2023 - Communication
- 48. Logement - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - La Ruche Chapelloise - Rapport de rémunération 2023 - Communication
- 49. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ORES Assets - Rapport annuel de rémunération 2023 – Communication

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'ajout du point supplémentaire envoyé ce jour par courriel aux Conseillers communaux concernant le bail emphytéotique de Proxemia. L'assemblée demande de procéder à un vote qui se conclut comme suit : par 15 voix pour, 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle). Suite au vote, le point est ajouté à l'ordre du jour :

- 50. Finances - Biens communaux - Conclusion d'un avenant sous seing privé au bail emphytéotique reçu le 30 janvier 2007 par le notaire Jean-Meurice et au bail commercial conclu le 23 février 2022 et relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J. Wauters 30

Monsieur le Président explique que trois points ont été modifiés.



Pour le point 3, la modification concerne le remplacement des démissionnaires :

- 3. Administration générale - SCRLFS PROXEMIA - Démissions et remplacements au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'Administration

Pour le point 26, la rue de Piéton est ajoutée au marché :

- 26. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2024 – Rue des Bleuets, avenue Lamarche, rue Augustin Berger et rue de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Pour le point 30, suite à la réunion du 12 juin 2024 avec l'IGRETEC, des modifications ont été apportées :

- 30. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle revient sur les élections et la possibilité pour des étrangers de s'y inscrire. Il a reçu un courrier contenant quelques statistiques du chef du service Population/Etat civil. Il y était indiqué que 313 citoyens se sont inscrits depuis que cette possibilité existe. Malheureusement, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont n'a reçu qu'une seule demande. On comptait 1770 électeurs potentiels qui n'ont pas entrepris les démarches de s'inscrire. En vue des élections communales, une campagne de sensibilisation sera menée par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont début juillet. Un courrier personnalisé sera envoyé aux 1770 électeurs européens potentiels ainsi qu'aux 278 électeurs hors-Union européenne.

Monsieur le Président répond que c'était à l'ordre du jour du Collège communal d'aujourd'hui.

Monsieur Strebelle mentionne également qu'il était indiqué dans le courrier qu'un article paraîtra dans le journal communal et sur le site internet. La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 31 juillet 2024.

Monsieur le Président précise qu'il n'y a rien de nouveau par rapport aux années précédentes : c'est le même constat et c'est général dans toute la Belgique, Ce sont essentiellement ceux qui sont sollicités qui s'inscrivent. Quand nous observons les taux de participation aux élections en d'autres lieux et à d'autres moments, c'est toujours interpellant.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Biens Communaux - Approbation du projet d'acte de la reprise de voirie dans le domaine communal - Rue de la Commanderie - Baijot SPRL
3. Administration générale - SCRLFS PROXEMIA - Démissions et remplacements de représentants au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration
4. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Approbation

5. Enseignement - Primaire et maternel - Ecole de Piéton - Projets d'établissement - Approbation
6. Enseignement - Primaire et maternel - Evaluation d'un directeur stagiaire
7. Enseignement - Maternel - Situation d'une institutrice maternelle - Décision de Cohezio - Communication
8. Enseignement - Maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
9. Enseignement - Primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Communication
10. Enseignement - Primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication
11. Enseignement - Primaire - Profils de fonction de délégués - référents pour les missions collectives - Acceptation
12. Enseignement - Primaire - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation
13. Etat Civil - Population - Ordonnance de police du Conseil communal - Affichage électoral – Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024
14. Finances - Symbiose - Convention spécifique de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet pilote One Stop Shop - Ecole rue de la Prairie
15. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2023 – Approbation
16. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2023
17. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Godard – Approbation du compte 2023
18. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Germain – Approbation du compte 2023
19. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2023
20. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
21. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
22. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
23. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
24. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en conformité et entretien des cabines haute tension – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
25. Marchés Publics - Marché de travaux - Extension du réseau de caméras de vidéosurveillance (Place de l'Espinette, Paking devant le Tennis, Parking du Cimetière de Piéton) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
26. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2024 – Rue des Bleuets, avenue Lamarche, rue Augustin Berger et rue de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
27. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de trottoirs 2024 – Rue Warocqué, rue du Castia – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
28. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la toiture de l'école de la Résistance – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
29. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements lumineux - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2024 - 250 points
30. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

31. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
32. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rues de Trazegnies n°52, Sainte Catherine 41 et Robert 22 à Chapelle-lez-Herlaimont
33. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Royale à Chapelle-lez-Herlaimont
34. Personnel Communal - Réserve de recrutement d'employées d'administration D4
35. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
36. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
37. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
38. Personnel Communal - Contrat de collaboration entre notre administration et l'administration communale de Seneffe
39. Plan de cohésion sociale - Eté solidaire, je suis partenaire 2024 - Convention type de mise à disposition au C.P.A.S
40. Plan de cohésion sociale - PCS et art 20 : rapport activité "évaluation quantitative" 2023
41. Divers - Proposition de résolution « Inviter les autorités communales chapelloises à respecter l'obligation leur incombant de réserver une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC
42. Divers - Proposition de résolution « Inviter les autorités communales chapelloises à respecter scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge et la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales afin de permettre, en totale transparence, à tout citoyen d'user de son droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie », point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC
43. Divers - Proposition de résolution « Inviter les autorités communales chapelloises à créer un bulletin des interpellations écrites des conseillers communaux reprenant les réponses y afférentes, à le tenir à jour et à le publier sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC
44. Finances - Élections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 - Contrat de prêt à usage gratuit de matériel informatique
45. Finances - Elections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 - Convention relative aux frais de catering
46. Administration générale - SCRLFS PROXEMIA - Assemblée générale ordinaire le jeudi 27 juin 2024
47. Logement - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ASBL AIS Prologer- Rapport annuel de rémunération 2023 - Communication
48. Logement - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - La Ruche Chapelloise - Rapport de rémunération 2023 - Communication
49. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ORES Assets - Rapport annuel de rémunération 2023 – Communication
50. Finances - Biens communaux - Conclusion d'un avenant sous seing privé au bail emphytéotique reçu le 30 janvier 2007 par le notaire Jean-Meurice et au bail commercial conclu le 23 février 2022 et relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J Wauters 30

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité (M. Eric CROUSSE ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2024.

2. Biens Communaux - Approbation du projet d'acte de la reprise de voirie dans le domaine communal - Rue de la Commanderie - Baijot SPRL

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le permis d'urbanisation D.U. 84/15 délivré par le Collège communal du 04 septembre 2017 relative à la création du lotissement Baijot ;

Vu le permis d'urbanisme de constructions groupées D.U. 71/20 délivré par le Collège communal du 29 septembre 2020 ;

Vu le certificat de cautionnement visé à l'article D.IV. 74 délivré par le Collège communal du 2 juillet 2019 ;

Vu l'attestation selon l'article D.IV.74 réalisée par le Collège communal du 26 juillet 2022 relatif à la construction des 17 habitations ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juillet 2023 prenant connaissance de la procédure de cession d'une voirie et d'inviter la société Baijot Sprl à proposer un acte authentique de cession de voirie et d'en supporter tous les frais ;

Considérant que les travaux de la voirie reprise dans le cadre du permis d'urbanisation D.U. 84/15 par les Maisons Baijot sont terminés et qu'il y a lieu d'entamer la procédure de reprise de voirie dans le domaine communal en ce qui concerne la rue de la Commanderie ;

Considérant que le service technique avait émis des remarques concernant la voirie avant de réaliser le constat d'achèvement par le Collège communal ;

Considérant que le constat permet de voir si la route a été construite conformément aux règles de l'art et Qualiroute notamment ; que la commune peut demander tous les documents nécessaires pour faire ce constat et peut recourir au commissaire voyer si elle ne dispose pas du savoir-faire ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2023, Monsieur _____ représentant de l'Administration communale, a procédé à l'examen des travaux de création d'un lotissement situé rue de la Commanderie à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le constat d'achèvement de voirie a été réalisé le 4 octobre 2023 et a été signé par la Commune et par le demandeur, Maisons Baijot sprl ;

Considérant que le constat précise également un délai de garantie de 120 mois ;

Considérant que l'attestation D.IV.74 réalisée par le Collège communal en date du 26 juillet 2022 ne concerne que le permis D.U. 71/20 relatif à la construction de 17 habitations et que l'architecte avait, en date du 11 juillet 2022, attesté que les différentes conditions ont bien été respectées par la société Maisons Baijot, que celle-ci est toujours tenue par le cautionnement du permis d'urbanisation D.U. 84/15 et qu'en ce qui concerne la

convention concernant l'entretien des fossés paraboliques et du bassin d'orage, celle-ci sera reprise dans l'acte de base ;

Considérant que la présente demande vise la reprise de la voirie réalisée selon le permis d'urbanisation D.U. 84/15 ; que cette voirie est cadastrée dans la division 3, section A n°13S3 d'une contenance de vingt-trois ares nonante-trois centiares (23a 93ca) d'après mesurage ;

Considérant que le promoteur doit supporter tous les frais d'actes liés à la cession à titre gratuite du terrain (notaire, précadastration, droit d'enregistrement, etc...) ;

Considérant qu'en cas de refus du promoteur de réaliser cela à ses frais, il restera propriétaire de la voirie et en aura la charge de l'entretien régulier, des réparations mineures et majeurs à prévoir dans le temps et que la Commune ne s'en occupera pas ;

Considérant que malgré la reprise de la voirie par la Commune, il convient de rappeler que selon l'article D.IV.75. du CoDT qui dispose : « *Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.* » ;

Considérant, par conséquent, qu'en cas de problème à la voirie devenue propriété de la commune, la commune peut se retourner contre le promoteur, le constructeur ou l'architecte pendant 10 ans selon les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;

Considérant que la reprise de la voirie est une bonne chose pour la Commune afin d'en assurer la gestion et de permettre au citoyen résident à cet endroit d'être traité équitablement ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2024, l'étude du notaire LAMBIN a transmis le projet d'acte authentique de cession de voirie ainsi que le plan de délimitation de la voirie à céder ;

Considérant que le projet d'acte comprend un plan de géomètre concernant la voirie à reprendre afin d'éviter toute interprétation possible par la suite ;

Considérant que selon la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Collège communal doit soumettre la demande pour approbation au Conseil communal ;

Considérant que ce projet d'acte authentique de cession de voirie doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que la voirie sera reprise et intégrée dans le domaine public communal, qu'il s'agit d'une cession-acquisition qui a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'après signature de l'acte, la transposition dans le domaine public devra être transmis aux différents services externes (service de secours, police, pompier, Tibi, etc...) ;

Considérant que le notaire désigné par le cédant sera chargé de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de cession de la voirie nommée rue de la Commanderie et cadastrée dans la division 3, section A n°13S3, appartenant à la SPRL BAIJOT, dont l'acte établi par le notaire Emmanuel LAMBIN dont la cession est à titre gratuit.

Art 2 : de charger le Collège communal de finaliser la procédure et de charger le notaire instrumentant la vente de recevoir l'acte authentique et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte de vente.

Art 3 : de charger l'administration communale de communiquer la transposition dans le domaine public de la voirie aux différents services externes (service de secours, police, pompier, Tibi, SPW, etc...).

3. Administration générale - SCRLFS PROXEMIA - Démissions et remplacements de représentants au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant les représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « Proxemia », ayant son siège social à la rue Joseph Wauters 30 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2024 relative à la démission de Madame

Considérant le courrier du 25 mai 2024 adressé à l'attention du Collège communal de Madame [REDACTED], Présidente, membre de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale de la SCRLFS Proxemia, demandant d'accepter sa démission de ladite société, avec effet immédiat après information aux membres de l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur Alain JACOBÉUS membre de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration et Madame Tatiana JEREBKOV membre de l'Assemblée générale sont en fin de mandats de la SCRLFS Proxemia ;

Sur proposition des Collèges communaux des 4 juin et 20 juin 2024 ;

Par 15 voix pour, 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'acter la démission de Madame [REDACTED] et son remplacement par Monsieur [REDACTED] comme représentant de la commune à l'Assemblée générale.

Art 2 : de maintenir les représentants suivants à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de l'année 2024 :

- Monsieur Alain JACOBÉUS
- Madame Tatiana JEREBKOV

4. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Approbation

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales approuvé par le Collège communal du 31 mai 2021 ;

Vu que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales a été modifié, notamment par l'ajout de la procédure de signalement dans le cadre de violence et de harcèlement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser régulièrement ce règlement d'ordre intérieur avant de lancer l'impression dudit règlement dans les journaux de classe offerts chaque année aux élèves des écoles chapelloises ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur tel que modifié a reçu l'avis positif de la COPALOC et du Conseil de Participation le 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur des écoles communales.

5. Enseignement - Primaire et maternel - Ecole de Piéton - Projets d'établissement - Approbation

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié à ce jour, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que tout établissement scolaire doit disposer d'un projet qui lui permettra d'atteindre les objectifs généraux et particuliers du décret précité et que celui-ci doit être adapté régulièrement ;

Considérant que le projet d'établissement de l'école communale de Piéton a été débattu au sein du Conseil de participation en séance du 16 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'établissement de l'école communale de Piéton.

Art 2 : de transmettre la présente à la Direction de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement interréseaux ainsi qu'aux inspections primaire et maternelle.

79
S

6. Enseignement - Primaire et maternel - Evaluation d'un directeur stagiaire

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur _____ a été désigné pour remplacer Mme _____ Directrice de l'école de la rue Pastur, en congé de maladie de longue durée, le 1er août 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'évaluation de Monsieur _____

Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission, plus spécifiquement ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Monsieur _____, Directeur ff à l'école de la rue Pastur ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation remis par la commission d'évaluation composée de Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, Monsieur Alain JACOBUS, Echevin de l'Enseignement et Madame _____, Cheffe du service Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'attribuer à l'évaluation de Monsieur _____, Directeur ff à l'école de la rue Pastur, la mention favorable.

7. Enseignement - Maternel - Situation d'une institutrice maternelle - Décision de Cohezio - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 indiquant que Madame _____ se trouve, de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 22 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 août 2023, réceptionné par nos services le 11 septembre 2023, nous indiquant que Madame _____ institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a été examinée par la Commission des Pensions qui a déclaré que _____ ne remplissait pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée, mais la reconnaissait temporairement inapte à sa fonction actuelle ;

Considérant que le PO, en tant qu'employeur, peut lancer un processus de réintégration en soumettant une demande de réintégration au conseiller en prévention-médecin du travail ;

Considérant que Madame _____ n'a fait aucune demande de trajet de réintégration ;

Considérant le formulaire d'évaluation de réintégration de Cohezio du 28 mai 2024 stipulant que Madame _____ est définitivement inapte à effectuer le travail convenu ;

Considérant que le Pouvoir organisateur n'a pas la capacité de proposer un autre emploi correspondant aux compétences de Madame

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la situation de Madame institutrice maternelle.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement - Maternel - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur la désignation de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacée
21/05/2024	-	I
27/05/2024	-	13 périodes d'augmentation de cadre maternel à Piéton
04/06/2024	* * (5P)	13 périodes d'augmentation de cadre maternel à Piéton
04/06/2024	* (5P) * (8P)	-

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9. Enseignement - Primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mme I se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16 avril 2024 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PC) précisant que Madame institutrice primaire à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 15 avril 2024, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mai 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame ; _____ institutrice primaire, E/C, à partir du 16 avril 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

10. Enseignement - Primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mme _____ se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 mai 2024 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPE/HT/Prim/MR) précisant que Madame _____ maîtresse de religion orthodoxe à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 16 mai 2024, la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame ; _____ institutrice primaire, E/C, à partir du 17 mai 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

11. Enseignement - Primaire - Profils de fonction de délégués - référents pour les missions collectives - Acceptation

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant l'appel au candidat, à une désignation, à titre temporaire, dans une fonction d'enseignant d'immersion de l'école communale fondamentale ordinaire de Piéton ;

Considérant que la Commission paritaire locale s'est réunie le jeudi 16 mai 2024 ;

Considérant que le profil recherché a reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider les profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives.

12. Enseignement - Primaire - Profil de fonction d'un enseignant en immersion - Acceptation

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant l'appel au candidat, à une désignation, à titre temporaire, dans une fonction d'enseignant d'immersion de l'école communale fondamentale ordinaire de Piéton ;

Considérant que la Commission paritaire locale s'est réunie le jeudi 16 mai 2024 ;

Considérant que le profil recherché a reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider le profil de fonction d'enseignant en immersion.

13. Etat Civil - Population - Ordonnance de police du Conseil communal - Affichage électoral – Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Monsieur Vanhemelryck propose un amendement à l'article 2, à savoir, l'ajout de la phrase suivante :

"Les sympathisants et candidats des différents groupes politiques en lice lors des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 sont tenus, dans le respect des règles élémentaires d'éthique et de déontologie, de ne pas commettre d'exactions inadmissibles (caviardages, escamotages, annotations désobligeantes placardées sur les affiches électorales, menaces verbales...), malheureusement perpétrées lors des scrutins communaux de 2006, 2012 et 2018."

Le Conseil communal, par 4 voix pour (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck) et 16 voix contre, a refusé l'amendement.

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L4130-1 à L4130-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er juin 2023 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, stipulant que « le moment de la mise à disposition par les communes des panneaux dédiés à l'affichage électoral est précisé : il correspond au début de la période électorale (en l'occurrence le 13 juillet 2024 pour le prochain scrutin). Le décret stipule également que toute commune doit prévoir un nombre suffisant d'emplacements réservés à l'affichage, en se basant sur le nombre de listes de candidats recensé lors du scrutin de 2018, augmenté d'une unité. Le texte prévoit aussi que si le 61e jour avant l'élection, le Conseil communal n'a pas arrêté de critères permettant d'assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition sera effectuée selon un critère obligatoire : priorité est donnée aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes. » ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que durant les campagnes électorales susvisées qui s'étendent du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024, des risques importants d'atteinte à la propreté publique provoqué notamment par le nombre important d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons ainsi que tout autre document de propagande électorale utilisés pendant les campagnes électorales susvisées pourraient exister ;

Considérant dès lors qu'il importe de contrôler l'affichage sur le territoire communal pendant ces campagnes électorales et notamment de prévoir des dispositifs de limitation de l'affichage dit « sauvage » ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal mette à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant dès lors qu'au vu de ce qui précède, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont se doit d'arrêter une ordonnance de police relative aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024.

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

Par 16 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck), **ORDONNE** :

Article 1er : sans préjudice du Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal, il est interdit de déposer, de jeter et de laisser à l'abandon des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique jusqu'au 13 octobre 2024 à 16 heures.

Art 2 : aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art 3 : l'affichage électoral dans le cadre de la campagne électorale pour les élections communales et provinciales qui se déroulent le 13 octobre 2024 est autorisé sur les panneaux destinés exclusivement à recevoir des affiches électorales des partis politiques sur divers endroits du territoire déterminés par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont. La commune de Chapelle-lez-Herlaimont met à disposition des partis politiques un nombre prédéterminé de panneaux placés équitablement sur le territoire de l'entité. Chaque panneau offre une surface d'affichage à chaque liste présentant des candidats aux élections communales. Les partis qui ne présentent des candidats qu'aux élections provinciales se partagent un emplacement complémentaire. Les affiches seront collées par les représentants des partis politiques. L'espace réservé à chaque liste présentant des candidats aux élections communales, ainsi que l'espace réservé aux partis qui ne présentent des candidats qu'aux élections provinciales seront référencés préalablement par les services de la commune.

Art 4 : la Police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art 5 : les enlèvements visés à l'article 4 se feront aux frais des contrevenants.

Art 6 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées à l'article L4130-2 §1er du CDLD. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Art 7 : pour le surplus, l'arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut relatif à l'affichage électoral pour les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 s'applique de plein droit sur le territoire communal.

Art 8 : le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Art 9 : la présente ordonnance entre en application le jour de sa publication.

Art 10 : un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

14. Finances - Symbiose - Convention spécifique de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet pilote One Stop Shop - Ecole rue de la Prairie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétence en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 de charger le service finances de la rédaction de conventions d'occupation de locaux ;

Considérant le courrier du 28 mai 2024 de Madame

Directrice de l'ASBL Symbiose, de pouvoir

occuper un local à la rue de la Prairie dans le cadre du projet pilote "One Stop Shop" pour la période de la mi-septembre à la fin novembre 2024 (dates exactes encore à préciser) ;

Considérant que le but est de créer un "guichet unique" éphémère afin d'offrir un accompagnement complet aux chercheurs d'emplois ;

Considérant que l'A.S.B.L. Symbiose aimerait disposer du local du bâtiment de droite en entrant dans la cour ;

Considérant que les jours sont susceptibles d'être modifiés et que les heures d'occupation sont encore à définir ;

Considérant que le local souhaité est disponible ;

Considérant les conventions spécifiques de mise à disposition d'un local ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social de la mission ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck),

DECIDE :

Article 1er : d'adopter la convention spécifique de mise à disposition de locaux entre l'ASBL Symbiose et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, dans le cadre du projet " One Stop Shop" pour la période de mi-septembre à la fin novembre 2024.

Art 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi quant aux jours et heures d'occupation ainsi qu'aux dates précises de l'occupation.

15. Finances - Compte budgétaire du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Chapelle-lez-Herlaimont pour l'exercice 2023 – Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux Centres Publics d'Action Sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 89 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 ter de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant le compte budgétaire 2023 présenté par le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont, arrêté par le Directeur financier f.f., Monsieur Alessandro Feo, et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 mai 2024 ;

Considérant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2023 du Centre Public d'Action Sociale déposés au service financier le 6 juin 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte budgétaire 2023 ;

Considérant que le compte budgétaire 2023 du Centre Public d'Action Sociale est parvenu complet à l'administration communale le 6 juin 2024 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		12.159.202,43 €	3.095.742,89 €
Non-valeurs et irrécouvrables	=	15,09 €	0,00 €
Droits constatés nets	=	12.159.187,34 €	3.095.742,89 €
Engagements	-	12.081.570,67 €	3.090.813,79 €
Résultat budgétaire	=		
Positif :		77.616,67 €	4.929,10 €
Négatif :			
Engagements		12.081.570,67 €	3.090.813,79 €
Imputations comptables	-	11.745.901,65 €	499.591,82 €
Engagements à reporter	=	335.669,02 €	2.591.221,97 €
Droits constatés nets		12.159.187,34 €	3.095.742,89 €
Imputations	-	11.745.901,65 €	499.591,82 €
Résultat comptable	=		
Positif :		413.285,69 €	2.596.151,07 €
Négatif :			

Considérant que le compte de résultats de l'exercice 2023 se clôture par un boni d'exploitation de 868.396,60 euros, par un mali exceptionnel de 66.879,44 euros et un boni de l'exercice de 801.517,16 euros ;
 Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 2.246.376,69 euros ;

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

Par 17 voix pour et 2 voix abstentions (MM B. Vanhemelryck et A. Strebelle), (M. D. Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'examiner et d'approuver le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

16. Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 émanant de la Direction générale opérationnelle rappelant la liste des pièces justificatives obligatoires devant être annexées aux actes administratifs dans le cadre de l'exercice de la tutelle ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes de l'exercice 2023 et la synthèse analytique ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte budgétaire de 2023 se clôture par un résultat budgétaire général de trois millions deux cent nonante-sept mille six cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-quatre cents (**3.297.687,84 euros**) et un résultat comptable général de neuf millions quatre cent six mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-deux cents (**9.406.926,82 euros**), selon le détail repris ci-dessous :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	26.805.484,60	13.289.762,22	40.095.246,82
- Non-Valeurs	34.567,84	0,00	34.567,84
= Droits constatés nets	26.770.916,76	13.289.762,22	40.060.678,98
- Engagements	23.868.098,22	12.894.892,92	36.762.991,14
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.902.818,54	394.869,30	3.297.687,84
Droits constatés	26.805.484,60	13.289.762,22	40.095.246,82
- Non-Valeurs	34.567,84	0,00	34.567,84
= Droits constatés nets	26.770.916,76	13.289.762,22	40.060.678,98
- Imputations	22.543.518,21	8.110.233,95	30.653.752,16
= Résultat comptable de l'exercice	4.227.398,55	5.179.528,27	9.406.926,82
Engagements	23.868.098,22	12.894.892,92	36.762.991,14
- Imputations	22.543.518,21	8.110.233,95	30.653.752,16
= Engagements à reporter de l'exercice	1.324.580,01	4.784.658,97	6.109.238,98

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024

Par 15 voix pour, 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck) et 4 abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	71.903.253,18 €	71.903.253,18 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	21.455.283,61 €	24.294.160,06 €	2.838.876,45 €
Résultat d'exploitation (1)	25.168.034,00 €	28.237.880,48 €	3.069.846,48 €
Résultat exceptionnel (2)	5.796.493,14 €	5.114.005,82 €	-682.487,32 €
Résultat de l'exercice (1+2)	30.964.527,14 €	33.351.886,30 €	2.387.359,16 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	26.805.484,60 €	13.289.762,22 €
Non Valeurs (2)	34.567,84 €	0,00 €
Engagements (3)	23.868.098,22 €	12.894.892,92 €
Imputations (4)	22.543.518,21 €	8.110.233,95 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.902.818,54 €	394.869,30 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	4.227.398,55 €	5.179.528,27 €

Art 2 : d'examiner le bilan, le compte de résultats du compte de l'exercice 2023 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes.

Art 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

17. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Godard – Approbation du compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les

Procès-verbal du Conseil communal du 24 juin 2024

*présenté
délibération
à la séance
du 24 juin 2024
à l'initiative
de l'administration
le 21/06/2024
49*

37

articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 22 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 23 mai 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 18 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Godard arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial
RECETTES	
Total des recettes ordinaires :	23.766,06 €
Total des recettes extraordinaires	8.768,76 €
Total général des recettes :	32.534,82 €
DEPENSES	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	2.552,33 €
Total des dépenses ordinaires :	23.788,38 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	26.340,71 €
RECAPITULATIF	
Total général des recettes :	32.534,82 €
Total général des dépenses :	26.340,71 €
Excédent :	6.194,11 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- * à l'établissement culturel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

18. Finances - Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Germain – Approbation du compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2024, réceptionnée en date du 17 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 18 mai 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 18 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Germain arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
RECETTES	
Total des recettes ordinaires :	47.511,11 €
Total des recettes extraordinaires	3.351,46 €
Total général des recettes :	50.862,57 €
DEPENSES	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	7.934,97 €
Total des dépenses ordinaires :	38.988,14 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	46.923,11 €
RECAPITULATIF	
Total général des recettes :	50.862,57 €
Total général des dépenses :	46.923,11 €
Excédent :	3.939,46 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- * à l'établissement culturel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

19. Finances - Etablissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste – Approbation du compte 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 27 mai 2024, réceptionnée en date du 29 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 30 mai 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, (M.J-M Bourgeois ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 16 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
RECETTES	
Total des recettes ordinaires :	14.477,35 €
Total des recettes extraordinaires :	5.549,42 €
Total général des recettes :	20.026,77 €
DEPENSES	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.140,25 €
Total des dépenses ordinaires :	12.601,67 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	16.741,92 €
RECAPITULATIF	
Total général des recettes :	20.026,77 €
Total général des dépenses :	16.741,92 €
Excédent :	3.284,85 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- * à l'établissement cultuel concerné
- * à l'organe représentatif du culte concerné

20. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux des 19 septembre, 12 décembre, 18 décembre, 27 décembre 2023, 16 janvier, 13 février et le 11 juin 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

Article unique : des décisions suivantes :

Dates	Objets	Décisions
Conseil communal du 26/06/2023	Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2022	Approbation en date du 05/09/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024	Exécutoire, courrier du 04/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024	Exécutoire, courrier du 04/12/2023
Conseil communal du 25/09/2023	Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Approbation de l'attribution	Exécutoire, courrier du 08/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du	Approbation en date du 05/12/2023



	banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont	
Conseil communal du 30/10/2023	Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 - Service Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023	Reformée en date du 07/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service et frais de déplacement domicile-lieu de travail - Modification des articles 59 et 64	Exécutoire par expiration du délai de tutelle, courrier du 25/01/2024
Conseil communal du 30/10/2023	Personnel Communal - Statut administratif et règlement de travail du personnel communal - Insertion des principes directeurs du système de pointage	Exécutoire par expiration du délai de tutelle, courrier du 25/01/2024
Conseil communal du 30/10/2023	Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Gardes à domicile - Modification de l'article 48 et insertion d'un article 49	Exécutoire par expiration du délai de tutelle, courrier du 25/01/2024
Collège communal du 07/11/2023	Marchés Publics - Marché de services - Classes de neige - Hébergement et activités - Éditions 2024 & 2025 - Approbation de l'attribution	Exécutoire, courrier du 11/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Taxes - 040/364-32 - Règlement-taxe sur les agences bancaires	Approbation en date du 13/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers	Approbation en date du 13/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique	Approbation en date du 13/12/2023
Conseil communal du 30/10/2023	Personnel Communal - Statut administratif et règlement de travail du personnel communal - Insertion des principes directeurs du système de pointage	Approbation en date du 18/12/2023
Conseil communal du 27/11/2023	Taxes - 04001/364-24 - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite	Approbation en date du 04/01/2024
Collège communal du 27/11/2023	Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation d'une partie de la rue du Parc (entre la rue Solvay et la rue du Progrès) - Approbation de l'attribution	Exécutoire, courrier du 08/01/2024
Collège communal du 27/12/2023	Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'une application numérique permettant la gestion administrative et financière des activités extrascolaires et du centre de vacances - Approbation de l'attribution	Exécutoire, courrier du 29/01/2024
Conseil communal du 22/01/2024	Redevances - 040/366-03 - Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine	Approbation en date du 28/02/2024
Collège communal du 09/04/2024	Marchés Publics - Marché de fournitures - Accord-cadre Fourniture de boissons - Marché conjoint AC/Plusieurs adjudicateurs - Approbation de l'attribution	Exécutoire, courrier du 23/05/2024
Conseil communal du 15/04/2024	Redevances - Règlement - redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux	Approbation en date du 22/05/2024
Collège communal du 26/04/2024	Marchés Publics - Marché de fournitures - Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les services communaux et du CPAS - Approbation de l'attribution	Exécutoire, courrier du 29/05/2024
Conseil communal du 25/03/2024	Personnel Communal - Statut administratif du personnel communal - Modification de l'article 48 - Gardes à domicile	Approbation en date du 21/05/2024
Conseil communal du 25/03/2024	Personnel Communal - Règlement de travail du personnel communal - Modification de l'article 4.4	Approbation en date du 21/05/2024
Conseil communal du 25/03/2024	Redevances - Règlement-redevance relatif à la tarification du Centre Communal de Vacances - Plaines de jeux	Approbation en date du 29/04/2024
Conseil communal du 25/03/2024	24. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)	Approbation en date du 29/04/2024

21. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de Développement Economique et de l'Aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) ;

Considérant le courrier du 22 mai 2024 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du cœur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 26 juin 2024 à 17 h 00 dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

• Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

• Considérant que le deuxième inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;

• Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

• Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

• Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2023 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

• Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
 - Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ; Qu'en effet, conformément à l'article 25, § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;
 - Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ; Qu'en effet, conformément à l'article 25, § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission, pour l'exercice 2023, au Commissaire ;
 - Considérant que le dixième point porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;
- Que, suite à la démission de Monsieur _____ administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024, a procédé, conformément à l'article 35, §2, des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur _____ en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024 ;
- Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Jérôme VECCHIO et de nommer Monsieur Brice LEBLUD à la majorité des ¾ ;
- Que, suite à la démission de Monsieur _____ administrateur, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024, a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Madame _____ en qualité d'administrateur à partir du 22 mai 2024 ;
- Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur _____ et de nommer Madame _____

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

DECIDE :

Article 1er (point 1) : à l'unanimité

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2023.

Art 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) : à l'unanimité

- d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Art 3 (point 7) : à l'unanimité

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Art 4 (point 8) : à l'unanimité

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Art 5 (point 9) : à l'unanimité

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Art 6 (point 10) : à l'unanimité

- d'approuver la désignation de Monsieur _____ Directeur Transports et manutention Deschieter S.A., en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur _____ ;
- d'approuver la désignation de Madame _____, Conseillère communale, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

A l'unanimité, **DECIDE :**

Art 7 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Art 8 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 9 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

22. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 désignant les délégués de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) ;

Considérant le courrier du 25 mai 2023 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 à 17 h 30 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Bjopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

* Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;

- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;

A l'unanimité ;

* Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;

A l'unanimité ;

* Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité ;

* Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat

au cours de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité ;

* Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB)

A l'unanimité ;

* Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation à la SRL District Cleantech

A l'unanimité ;

* Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : modification de deux fiches de tarification ;

A l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée au Conseil communal de ce jour.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

23. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du 18 décembre 2020 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier du 28 mai 2024 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 28 juin 2024 à 18 h 00, au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" -7ème étage) ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

Point 2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation

A l'unanimité ;

Point 3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023

A l'unanimité ;

Point 4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023

A l'unanimité ;

Point 5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration

A l'unanimité ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

24. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en conformité et entretien des cabines haute tension – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration communale a l'obligation de maintenir ses cabines haute tension en conformité et en ordre de maintenance préventive ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\577 relatif au marché "Mise en conformité et entretien des cabines haute tension" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par l'agent technique en chef bâtiments ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 50.625,00 euros hors TVA ou 61.256,25 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Mise en conformité des cabines haute tension : 21.425,00 euros hors TVA ou 25.924,25 euros, 21% TVA comprise (one shot) ;

- Entretien et dépannages des cabines haute tension : 29.200,00 euros hors TVA ou 27.332,00 euros, 21% TVA comprise (frais récurrents calculés sur 48 mois) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense liée à la mise en conformité des cabines haute tension est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 104/723-60 (projet n°20240001) et 764/723-60 (projet n°20240027) ;

Considérant que le crédit permettant de financer les dépenses liées à l'entretien et aux dépannages des cabines haute tension est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, articles 104/124-06, 764/124-06 (piscine) et 764/12401-06 (Halls des sports) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 29 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°44/2024 en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\577 et le montant estimé du marché "Mise en conformité et entretien des cabines haute tension" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par l'agent technique en chef bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 50.625,00 euros hors TVA ou 61.256,25 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer la dépense liée à la mise en conformité des cabines haute tension par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 104/723-60 (projet n°20240001) et 764/723-60 (projet n°20240027).

Art 4 : de financer la dépense liée à l'entretien et au dépannage des cabines haute tension par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, articles 104/124-06, 764/124-06 et 764/12401-06.

Art 5 : de charger le service technique de solliciter que des crédits ad hoc soient inscrits lors de l'élaboration du budget des exercices suivants pour financer les frais récurrents d'entretien des cabines haute tension (le marché est conclu pour une durée de 48 mois).

25. Marchés Publics - Marché de travaux - Extension du réseau de caméras de vidéosurveillance (Place de l'Espinette, Paking devant le Tennis, Parking du Cimetière de Piéton) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les différents lieux projetés en vue de l'installation des caméras ont été choisis pour une raison bien précise ;

Qu'ils ont tous fait l'objet d'acte de délinquance plus ou moins graves ces derniers mois ;

Considérant que le parking devant le club de tennis est régulièrement l'objet de rodéos motorisés (voitures, motos, ...) mais aussi de concentration de jeunes faisant hurler les autoradios ;

Qu'on y retrouve des trafics en tout genre ;

Que cela amène une certaine insécurité auprès des usagers du parking se rendant au tennis mais aussi à la salle des sports ;

Considérant que la Place de l'Espinette a fait l'objet de nombreux actes de délinquance avec des voitures incendiées ;

Que lors de la période estivale et en fonction de la nature des évènements organisés au Domaine de Clairefontaine, le parking de la Place est utilisé mais les véhicules sont souvent la cible de petits délinquants ;

Considérant que depuis de nombreuses années, le parking du cimetière de Piéton, rue Allard Cambier, est un lieu privilégié par les délinquants pour des trafics en tout genre ;

Qu'il est également un lieu prisé par les délinquants pour y venir bouter le feu à des véhicules pouvant avoir servi dans des situations délictueuses ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\535 relatif au marché "Extension du réseau de caméras de vidéosurveillance (Place de l'Espinette, Parking devant le Tennis, Parking du Cimetière de Piéton)" dont les

clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service sécurité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.700,00 euros hors TVA ou 126.687,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense liée à l'investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (projet n°20240013) ;

Considérant que le crédit permettant de financer les frais récurrents est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/12401-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 05 juin 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°46/2024 en date du 07 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\535 et le montant estimé du marché "Extension du réseau de caméras de vidéosurveillance (Place de l'Espinette, Parking devant le Tennis, Parking du Cimetière de Piéton)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service sécurité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 104.700,00 euros hors TVA ou 126.687,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer la dépense liée à l'investissement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (projet n°20240013).

Art 4 : de financer les frais récurrents par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/12401-06.

Art 5 : de charger le service sécurité de solliciter que des crédits ad hoc soient inscrits lors de l'élaboration du budget des exercices suivants pour financer les frais récurrents.

26. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2024 – Rue des Bleuets, avenue Lamarche, rue Augustin Berger et rue de Piéton – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'entretien du revêtement de la rue des Bleuets, de l'avenue Lamarche et de la rue Augustin Berger ainsi que de la rue de Piéton ;

Considérant que la rue des Bleuets est une rue avec une belle fréquentation de passage ;

Que celle-ci comporte pas mal de nids de poule que le service technique rebouche régulièrement ;

Que la couche d'usure s'effrite facilement ;

Que de nombreuses fissures et problèmes au niveau des éléments linéaires sont présents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'y remédier pour éviter une dégradation plus profonde et importante de la voirie ;

Considérant que le carrefour avec l'avenue Lamarche comporte des problèmes au niveau des stagnations d'eau, qu'il est intéressant de faire dans la continuité de la rue des Bleuets mais aussi le tronçon allant jusque la N59 qui est en mauvais état ;

Considérant que, s'agissant de la rue Berger, le côté où les véhicules circulent est fortement dégradé ;

Considérant la nécessité de réaliser une réparation sur les 2 couches présentes ; qu'un trappillon est aussi à remplacer en axe de voirie et des bordures ainsi que des bandes de contrebutage sont à remplacer ;

Considérant que la rue de Piéton se dégrade de plus en plus ;

Qu'il sera nécessaire de réaliser la rénovation de 2 premières parties. Le 1er tronçon se situe du carrefour de la chaussée Romaine jusqu'à la ferme La 2ème partie se situe devant les habitations après la rue de Sec Pachy ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\579 relatif au marché "Entretien de voiries 2024 – Rue des Bleuets, avenue Lamarche, rue Augustin Berger et rue de Piéton" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.339,46 euros hors TVA ou 329.530,75 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240009) ;

Considérant que si le crédit devait s'avérer insuffisant pour faire face à la dépense, la dépense serait engagée sur le disponible multiprojets ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 20 juin 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°55/2024 en date du 20 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\579 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2024 – Rue des Bleuets, avenue Lamarche, rue Augustin Berger et rue de Piéton" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.339,46 euros hors TVA ou 329.530,75 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240009).

Art 5 : de charger le Directeur financier d'engager la dépense sur le disponible multiprojets dans l'hypothèse où le crédit s'avérerait insuffisant pour faire face à la dépense.

27. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de trottoirs 2024 – Rue Warocqué, rue du Castia – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les trottoirs de la rue Warocqué ont subi de nombreuses ouvertures causées par les impétrants ces dernières années ;

Qu'ils présentent quelques déformations plus ou moins importantes à certains endroits ;

Que toutes les rues perpendiculaires ont été rénovées et qu'il serait intéressant de finir tout ce quartier par la rue Warocqué qui est occupée par une multitude de commerces et est empruntée par de nombreux étudiants ;

Considérant que dans le cadre des travaux « Quartier en transition » qui sont en cours de réalisation au niveau de la Cité de Godarville et rue du Castia, il n'est pas prévu de terminer les trottoirs vers la rue de Brouckère ;

Considérant que la partie entre la rue de Brouckère et le Pont du canal est impraticable sur certains tronçons et dangereuse pour les piétons ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de refaire ce morceau ;

Considérant que l'autre côté sera proposé l'année prochaine ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\580 relatif au marché "Entretien de trottoirs 2024 – Rue Warocqué, rue du Castia " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.552,50 euros hors TVA ou 219.678,53 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 7 juin 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°49/2024 en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\580 et le montant estimé du marché "Entretien de trottoirs 2024 – Rue Warocqué, rue du Castia " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.552,50 euros hors TVA ou 219.678,53 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240009).

28. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la toiture de l'école de la Résistance – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la toiture de l'école de la Résistance est vieillissante et manque d'isolation ;
Considérant la nécessité de la rénover ;
Considérant le cahier des charges N° 2024\581 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'école de la Résistance" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 279.360,00 euros hors TVA ou 296.121,60 euros, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20240020) et sera financé par emprunt et subside UREBA ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 7 juin 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°50/2024 en date du 10 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;
Par 19 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\581 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'école de la Résistance" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 279.360,00 euros hors TVA ou 296.121,60 euros, 6% TVA comprise.
Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20240020) par emprunt et subside UREBA.

29. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES Assets - Remplacements lumineux - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2024 - 250 points

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES

ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la prolongation de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets en tant que gestionnaire de réseaux gaz et électricité au-delà de l'échéance de 2025 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant qu'ORES propose un programme de renouvellement de notre parc afin de remplacer les luminaires existants par des LED ou toute autre technologie équivalente étalé jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant le projet établi par ORES concernant le remplacement de 250 points lumineux du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2024 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet pour le remplacement des 250 points lumineux en 2024 est de 105.000,00 euros hors TVA, soit 127.050,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/735-54 (n° de projet n°20240014) et ce via emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 18 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2024/36 en date du 18 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet 2024 établi par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Art 2 : d'approuver l'estimation des travaux établie par ORES ASSETS de 105.000,00 euros hors TVA soit 127.050,00 euros TVA comprise.

Art 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/735-54 (n° de projet n°20240014) et ce via emprunt.

30. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "in house", pour la réalisation d'une mission d'études relative à la seconde phase des travaux relatifs à la rénovation du complexe footballistique de Claire-Fontaine et plus spécifiquement, la construction d'un nouveau bloc vestiaires, la rénovation des vestiaires existants et la rénovation de la cafétéria, pour la première phase d'un montant de 80.000,00 euros TVA comprise.

- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé «Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la surveillance des travaux» reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires ;

- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé «Convention Responsable PEB» reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/733-60 (n° de projet 20190051) et ce via emprunt.

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 d'introduire une nouvelle demande de subvention dans le cadre de la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 décidant notamment :

- d'approuver l'avant-projet transmis par l'I.G.R.E.T.E.C. concernant la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2.

- d'approuver l'estimation totale de : 1.386.173,00 euros hors T.V.A., soit 1.677.269,33 euros T.V.A. comprise.

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2024 proposant :

- d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 1.959.253,36 euros hors TVA, soit 2.370.696,57 euros TVA comprise dont :

- Pour le lot 1 : 1.945.773,36 euros hors TVA, soit 2.354.385,77 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;

- de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016 ;

- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

- de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025) ;

- de prévoir 870.696,57 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

- de soumettre ce point lors de la prochaine séance du Conseil communal;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la surveillance des travaux » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2023, une demande d'accord de principe sur un avant-projet dans le cadre d'un investissement d'une infrastructure sportive a été introduite chez INFRASPORT ;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2023, le Ministre Adrien Dolimont a marqué un accord de principe sur l'avant-projet en précisant que le dossier projet devait être envoyé dans les 12 mois chez INFRASPORT ;

Considérant le cahier des charges, référencé n°59380 – Marché n°C2018/155 – Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont établi par l'auteur de projet,

I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que toutes clauses contractuelles (explicites ou par renvois), conditions générales et tous contrats types, propres aux soumissionnaires, aux éventuels sous-traitants, aux éventuelles entités tierces, sont réputés non écrits ;

Considérant les documents du marché ;

Considérant que les documents du marché sont constitués des éléments suivants :

- le cahier spécial des charges (CSC), ses annexes et les métrés ;
- le formulaire d'offre ;
- le métré récapitulatif ;
- l'avis de marché ou l'invitation à remettre offre ;
- les modèles de documents à annexer à l'offre ;
- Les documents relatifs à la clause sociale flexible ;
- les plans joints au CSC ;
- les essais de sol : aucun essai de sol n'a été réalisé ;
- le plan de situation des câbles et canalisations situés dans la zone des travaux : inexistant ;

- l'inventaire amiante : inexistant ;
- l'inventaire Déchets – Matériaux : inexistant ;
- le plan de sécurité et de santé qui contient le modèle de formulaire à annexer à l'offre : joint au CSC ;
- test d'infiltrométrie : un test d'infiltrométrie a été réalisé dont le rapport est joint au CSC ;
- Tout document annexé au cahier spécial des charges et/ou publié sur la plateforme e-Procurement ;

Considérant l'objet du marché et la description des travaux ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) :

Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont :

- **Lot 1** : Architecture / Stabilité / Techniques spéciales / Abords (lot PILOTE) ;

- **Lot 2** : Détection intrusion (lot piloté) ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il est expressément stipulé que l'entrepreneur doit exécuter les travaux suivant les règles de l'art ;

Considérant que les lieux d'exécution sont définis comme suit (voir également plans et métrés) : rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le Code CPV pour le Lot 1 : 45000000-7 – Travaux de construction ;

Considérant que le Code CPV pour le lot 2 : 45312000-7 – Travaux d'installation de systèmes d'alarme et d'antennes ;

Considérant que le numéro de marché est le C2018/155 ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale (Voy. A2.91) ;

Considérant que le marché repris dans le présent cahier des charges est financé en partie par le fonds INFRASPORTS ;

Considérant le délai d'exécution ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de : 400 jours de calendrier dont 35 jours de calendrier pour l'exécution du lot 2 – Détection intrusion ;

Considérant que pour le marché, la fin des travaux n'est pas spécifiée ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant les lots ;

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots définis comme suit :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Estimation	Agrégation	
			De rigueur	Pas de rigueur			Catégorie ou sous-catégorie	Classe
1	*	400 JC	OUI	NON	Mixte	-	D	6
2	**	35 JC	OUI	NON	Mixte	-	Pas d'application	

* : Architecture / Stabilité / Techniques spéciales / Abords (lot PILOTE)

** : Détection intrusion (lot piloté)

Considérant que les rabais ou propositions d'amélioration sont interdits ;

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que l'adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever une option que ce soit lors de la conclusion du marché ou pendant l'exécution de celui-ci ;

Considérant les clauses sociales ;

Considérant les clauses anti-dumping social (uniquement pour lot 1) ;

Considérant que conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant dudit groupement :

- la direction du chantier ;

- le pilotage du lot 2 ;

Considérant que des dispositions particulières pour les matériaux provenant des démolitions et pour les terres excavées sont exprimées au point A2.93 du présent cahier spécial des charges ;

Considérant la mission de pilotage ;

Considérant que la mission de pilotage ne concerne uniquement le lot 1 ;

Considérant la passation du marché ;

Considérant la procédure de passation ;

Considérant qu'en application des articles 35-42 de la [Loi 2016-06-17], la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant la sélection des candidats/soumissionnaires ;

Considérant la limitation du nombre de candidat ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le nombre de candidats sélectionnés n'est pas limité ;

Considérant la sélection qualitative ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait à :

1° à la capacité économique et financière (A3.23.1 Capacité économique et financière) et ;

2° aux capacités techniques et professionnelles (A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles) ;

Considérant que plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant l'agrément ;

Considérant pour les lots, la capacité par lot en termes d'agrément d'entrepreneur de travaux est définie comme suit :

Lot 1 : catégorie D, en classe 5 ;

Lot 2 : Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, le lot 2 du présent marché ne requiert pas d'agrément ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est : critère d'attribution unique : le prix ;

Considérant que le montant du marché est estimé à :

- **Pour le lot 1 : 1.857.840,92 € euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise ;**
- **Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;**

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025) ;

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir 764.298,31 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 18 juin 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2024/56 en date du 20 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2024 ;

Par 16 voix pour, 3 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois et E. Crousse) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à **1.871.320,92 € euros hors TVA, soit 2.264.298,31 € euros TVA comprise** dont :

- Pour le lot 1 : **1.857.840,92 € euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise** ;
- Pour le lot 2 : **13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise** ;

Art 2 : de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Art 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 4 : de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).

Art 5 : de prévoir 764.298,31 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

31. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers dont le coût est estimé à 600.000,00 euros hors TVA, soit 726.000,00 euros TVA comprise ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure in house ;
- de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 décidant notamment :

- de revoir sa décision du 22 février 2021 de limiter la convention in house à la mission d'auteur de projet ;
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'auteur de projet, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers. Le montant estimé s'élève à 929.600,00 euros hors TVA soit 1.124.816,00 euros TVA comprise ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes,

société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure in house ;

- de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2021 décidant notamment :

- d'approuver et de confier les missions d'auteur de projet, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN à la rue des Ateliers à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 929.600,00 euros hors TVA soit 1.124.816,00 euros TVA comprise ;
- d'approuver et de signer les contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 décidant notamment d'approuver et de signer l'avenant n°1 intitulé « Avenant 1 aux « contrat d'études-Mission complète d'auteur de projet » & « contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 06 avril 2021 - Assistance technique pour la réalisation d'une étude combinée orientation – caractérisation », établi dans le cadre de la relation « in house » avec IGRETEC au montant estimé de 6.009,08 euros hors TVA, soit 7.270,99 euros TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n°61340 et le montant estimé du marché « Construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :
- 6.873.373,43 euros hors TVA, soit 7.285.775,84 euros TVA comprise hors options OU 7.348.404,26 euros hors TVA, soit 7.789.308,51 euros TVA comprise options comprises pour le lot 1 ;
- 703.776,45 euros hors TVA, soit 746.003,04 euros TVA comprise hors options OU 786.020,45 euros hors TVA, soit 833.181,68 euros TVA comprise options comprises pour lot 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 décidant d'approuver le cahier des charges n°61340 ;
Considérant qu'en date du 8 février 2024, La Fédération Wallonie-Bruxelles nous a octroyé une promesse ferme de subsides d'un montant de 2.000.000 euros pour la construction de la nouvelle école ;

Considérant qu'en date du 26 mai 2024, le dossier approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2023 a été envoyé à La Fédération Wallonie-Bruxelles pour accord ;

Considérant le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) référencé : WT047388 ;

Considérant que le CCQT pour les terres en place sur la parcelle a été délivré après la validation du dossier par le Conseil communal du 24 avril 2023 ;

Considérant que ce CCQT a révélé une qualité des terres médiocre, ainsi que la présence de plantes invasives sur toute la parcelle ;

Considérant que des études et recherches ont donc dû être menées afin de trouver la meilleure solution pour traiter ce problème, ce qui a découlé sur des adaptations inévitables des clauses techniques et du métré du projet ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a demandé l'ajout de crochets de portemanteaux supplémentaires, lesquels ont été ajoutés dans le métré ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée et a engendré quelques modifications du projet afin d'apporter un meilleur confort acoustique aux futurs occupants ;

Considérant que toutes ces remarques nécessitent la réapprobation des modes et conditions du marché par le Conseil communal ;

Considérant le cahier spécial des charges référencé : dossier n°61340-Chapelle-lez-Herlaimont - Construction d'une école - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi (annule et remplace le CSC précédent) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux en 2 lots ayant pour objet :

Lot 1 : la construction d'une nouvelle école maternelle et primaire de 17 classes à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont. Le bâtiment sera composé de 3 ailes :

- aile maternelle sur un niveau ;
- aile primaire et administrative en R+1 ;
- aile d'accueil extra-scolaire sur un niveau

Lot 2 : la construction des abords de la nouvelle école de Chapelle-lez-Herlaimont comprenant les accès à l'école, une place faisant office de parvis, les cours de récréation, ainsi que tous les aménagements périphériques nécessaires à l'esthétique du lieu ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur souhaite attirer l'attention des soumissionnaires concernant la présence de plantes invasives (Renouée du Japon) sur la majorité de la surface concernée par le projet. La gestion de cette plante requiert une attention particulière afin d'en limiter sa propagation ;

Considérant que les mesures spécifiques à prendre en compte sont décrites dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges ;

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant de ce marché de travaux est estimé à :

- **pour le lot 1** : 7.529.091,65 euros hors TVA, soit 7.980.837,14 euros TVA comprise **hors options OU** 8.161.408,65 euros hors TVA, soit 8.651.093,16 euros TVA comprise **options comprises**
- **pour le lot 2** : 714.287,25 euros hors TVA, soit 757.144,48 euros TVA comprise **hors options OU** 799.131,25 euros hors TVA, soit 847.079,12 euros TVA comprise **options comprises**

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché (lot 1 + lot 2) est de 730 jours calendrier dont 140 jours calendrier pour l'exécution du lot 2 ;

Considérant que les délais d'exécution partiels sont les suivants :

- **lot 1 : construction du bâtiment de la nouvelle école : 730 jours calendrier ;**
- **lot 2 : réalisation des abords de la nouvelle école : 140 jours calendrier (englobé dans le délai d'exécution des travaux du lot 1) ;**

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges ;

Considérant la liste des options suivante :

- **Lot 1**
 - **Architecture**
 - poste 07.24.2y.2 : Supplément pour traitement physico-chimique en CTA
 - poste 07.34.1c.1 : Gestion spécifique des terres contenant des matériaux et/ou débris autres que des terres (criblage)
 - poste 17.31.9a.1 : Chambre de tirage préfabriquée en béton 100 x 100 cm
 - poste 17.51.1a.1 : Station de relevage en béton
 - poste 41.52.2d.1 : Protections solaires extérieures mobiles par toile
 - poste 41.76.2d.1 : Enseigne plexi en relief
 - poste 42.39.1a.1 : Film translucide sur vitrage
 - poste 42.39.1b.1 : Sérigraphie sur vitrage intérieur
 - poste 51.69.1a.1 : Panneaux acoustiques muraux
 - poste 53.66.2a.1 : Cadre inox pour paillason – type 1
 - poste 53.66.2a.2 : Cadre inox pour paillason – type 2

- poste 53.66.2a.3 : Cadre inox pour paillason – type 3
- poste 53.67.2b.1 : Paillason type 1
- poste 53.67.2b.2 : Paillason type 2
- poste 53.67.2b.3 : Paillason type 3
- poste 54.31.1x.1 : Plafonds suspendus acoustique – Plaques de plâtre perforées
- poste 54.31.2z.1 : Plafonds suspendus en laine minérale comprimée – ilots ponctuels de forme carrée 116 cm
- poste 54.31.3d.1 : Plafonds acoustiques sous préaux
- poste 54.69 : Gorges à stores intérieurs
- poste 55.41.2a.1 : Store intérieur manuel roulant encastré en alu
- poste 58.19.1a.1 : Cuisine réfectoire primaire
- poste 58.19.1a.2 : Cuisine réfectoire maternelle
- poste 58.19.1a.3 : Cuisine didactique
- poste 58.19.1a.4 : Cuisine salle des profs
- poste 58.78.1a.1 : Espalier en bois
- poste 58.79.1a.1 : Mobilier intérieur – plaquettes fixes
- poste 58.79.1b.1 : Mobilier intérieur – plans d'évacuation
- poste 58.79.3a.1 : Casiers individuels avec crochets portemanteaux intégrés
- poste 58.79.3b.1 : Banquettes avec casiers intégrés
- poste 58.79.3c.1 : Crochets portemanteaux
- poste 58.79.3d.1 : Armoires de rangements intégrées (sous lavabos) – Classes maternelles
- poste 58.79.3d.2 : Armoires de rangements intégrées (sous lavabos) – Classes M0
- poste 58.79.3d.3 : Armoires de rangements intégrées – Avec banquettes
- poste 58.79.3d.4 : Armoires de rangements intégrées – Nursery sans lavabos
- poste 58.79.3x.1 : Gradins en bois maternelles

- **Techniques spéciales :**

- poste 72.13 : Installations photovoltaïques

- **Lot 2**

- **Architecture**

parking avant en option :

- poste 07.24.9a.1 : Stockage des terres excavées sur site
- poste 91.19.1a.1 : Déblais pour fond de coffre
- poste 91.24.1a.1 : Compactage du fond de coffre
- poste 91.24.9a.1 : Stabilisation du fond de coffre
- poste 93.13.2d.1 : Dalles alvéolaires
- poste 93.16.2a.2 : Pavés en béton (carrossable)
- poste 92.91.1a.1 : Filet d'eau particulier : décaissé à créer dans zone en pavé projetée
- poste 92.91.2a.1 : Tuyaux d'égouttage en PP – diamètre 250 mm
- poste 92.21.2a.1 : Avaloir en fonte
- poste 93.21.1b.1 : Bordure béton 15x35 sans chanfrein
- poste 94.31.1a.1 : Arbre à haute tige essence indigène à racines nues
- poste 94.33.1a.1 : Arbuste essence indigène

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la législation applicable pour l'agrément est l'AR du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant que l'agrément exigée est :

	Lot 1	Lot 2
Catégorie / Sous-catégorie	D	G
Classe en fonction de l'estimation du marché	8	4

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense de 7.000.000 euros TVA comprise est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/722-52 (projet n°20210050) ;

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir 2.498.172,28 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 07 juin 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2024/51 en date du 10 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

Par 16 voix pour, 3 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois et E. Crousse) et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n°61340 et le montant estimé du marché « Construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur

de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi. Le montant estimé s'élève à :

- 7.529.091,65 euros hors TVA, soit 7.980.837,14 euros TVA comprise hors options **OU** 8.161.408,65 euros hors TVA, soit 8.651.093,16 euros TVA comprise options comprises **pour le lot 1**

- 714.287,25 euros hors TVA, soit 757.144,48 euros TVA comprise hors options **OU** 799.131,25 euros hors TVA, soit 847.079,12 euros TVA comprise options comprises **pour le lot 2**

Art 2 : de choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 4 : de financer 7.000.000 euros TVA comprise avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/722-52 (projet n°20210050).

Art 5 : de prévoir 2.498.172,28 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

32. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rues de Trazegnies n°52, Sainte Catherine 41 et Robert 22 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2013 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Trazegnies n°52 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Sainte-Catherine n°41 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Robert n°22 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 actualisant le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois ;
Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que les emplacements doivent être supprimés pour cause de décès ou déménagement et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;
Considérant que le stationnement dans les deux rues est problématique ;
Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont :

- rue de Trazegnies n°52 ;
- rue Sainte-Catherine n°41 ;
- rue Robert n°22.

33. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Royale à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue Royale n°59 à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées :

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap sur le plan cardiaque/pulmonaire, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue Royale ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue Royale n°59 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" en face du n°59.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

34. Personnel Communal - Réserve de recrutement d'employées d'administration D4

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2018 relative au lancement d'un appel public restreint pour le recrutement d'un(e) employé(e) d'administration D4 à mi-temps pour l'Accueil du temps libre ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D4 valable jusqu'au 23 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 27 juin 2024 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 nommant à titre définitif Madame [] en qualité d'employée d'administration D4, à mi-temps, avec effet au 1er octobre 2023 ;

Considérant que les autres personnes faisant partie de cette réserve de recrutement ne font pas partie du personnel communal ;

Considérant l'article 18 du statut administratif communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de ne pas prolonger cette réserve de recrutement d'employées d'administration D4.

35. Personnel Communal - Service du personnel - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [] chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [] du 22 février 2022 jusqu'à la rentrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures et celles des 27 juin 2022, 19 décembre 2022, 26 juin 2023 et 27 décembre 2023 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à l'intéressé jusqu'au 30 juin 2024 inclus au plus tard ;

Considérant que l'emploi de Monsieur [] est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur [] exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur []

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que Monsieur [] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur _____ du 1er juillet 2024 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 décembre 2024 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

36. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur _____ en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur _____ en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur _____ avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur _____ jusqu'au 31 août 2020 et celles des 22 juin 2020, 22 février 2021, 28 juin 2021, 21 février 2022, 27 juin 2022, 19 décembre 2022, 26 juin 2023 et 27 décembre 2023 prolongeant l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à l'intéressé jusqu'au 30 juin 2024 inclus au plus tard ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur _____ en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur _____ pour les fonctions de brigadier, du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 inclus, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

37. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur _____ du 26 mars 2024 au 26 septembre 2024 inclus conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 prenant connaissance de la candidature reçue dans le cadre de cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection au candidat ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 relative à la prise de connaissance du résultat de l'épreuve écrite ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2023 lançant un appel interne réservé au service

"bâtiments" pour le poste de brigadier ff ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2023 prenant connaissance de la candidature reçue, pour le poste de brigadier ff, et demandant un avis à Monsieur _____, chef de bureau technique, par rapport à cette candidature ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023 prenant connaissance du rapport, de Monsieur _____ chef de bureau technique, relatif à la candidature de Monsieur _____ au poste de brigadier ff et désignant Messieurs _____, chef de bureau technique et _____, agent technique en chef, en qualité d'évaluateurs, pour l'évaluation de l'intéressé ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 fixant le résultat de l'évaluation de Monsieur _____ à la mention "Très positive" ;

Considérant que le seul candidat ayant pris part à l'épreuve écrite de l'examen de promotion pour le poste de brigadier a échoué ;

Considérant que le grade de brigadier est accessible par promotion et donc réservé au personnel statutaire ;
Considérant que la procédure d'appel interne pour la promotion au grade de brigadier pour le service "bâtiments" a été respectée, mais n'a malheureusement pas abouti ;

Considérant l'article 37 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures stipulant qu'à défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions pour être désigné à l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que l'allocation de fonctions supérieures est accordée à l'intéressé jusqu'au 26 septembre 2024, mais que le Conseil communal suivant celui du 24 juin 2024 aura lieu le 30 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur _____ du 26 mars 2024 au 26 septembre 2024 inclus conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

38. Personnel Communal - Contrat de collaboration entre notre administration et l'administration communale de Seneffe

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de l'administration communale de Seneffe, de pouvoir bénéficier du renfort d'un camion balayeuse ainsi que d'un opérateur pour le nettoyage des voiries lors de leur carnaval ;

Considérant l'intérêt commun de pouvoir profiter d'aides ponctuels afin de mener à bien certaines compétences communales ;

Considérant les qualifications particulières requises pour l'utilisation et la conduite d'un tel véhicule ;

Considérant que, selon l'inspection des lois sociales, il ne s'agit pas d'une mise à disposition, mais plutôt d'une sous-traitance ;

Considérant la nécessité de formaliser contractuellement les choses ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur le principe et d'autoriser la location, à titre gratuit, d'un camion balayeuse et d'un opérateur à l'administration communale de Seneffe, les 1er et 2 juillet 2024 pour le nettoyage des voiries après leur carnaval.

Art 2 : le Collège communal est chargé d'assurer le suivi du contrat de collaboration.

39. Plan de cohésion sociale - Été solidaire, je suis partenaire 2024 - Convention type de mise à disposition au C.P.A.S

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2024 le Collège communal a validé le travail, le nombre de jeunes à engager ainsi que les périodes et lieu de travail ;

Considérant que le Ministre Collignon nous a accordé le nombre de 21 jeunes à engager au lieu des 19 initialement prévus avec une subvention de 11760 euros ;

Considérant qu'en date des 15 et 17 mai 2024 un entretien individuel de chaque jeune a eu lieu, qu'en a suivi une sélection conjointe avec le C.P.A.S ;

Considérant que le C.P.A.S aura 11 jeunes sur les 21 engagés ;

Considérant que nous avons respecté les propositions faites dans l'appel à projet (8 filles, 11 garçons et 12 jeunes en difficultés sur les 19 jeunes prévus), nous proposons 9 filles, 12 garçons dont 12 jeunes en difficultés sur les 21 à engager ;

Considérant que sur les 30 jeunes reçus en entretien individuel, tous sont venus sauf un qui a prévenu avoir trouvé un autre job étudiant ;

Considérant que les candidatures non retenues sont pour des motifs : trop de jeunes ayant postulé par rapport au nombre à engager, certains n'habitent pas l'entité et une âgée de 22 ans ;

Considérant qu'en date du 27 mai 2024, le Collège communal a validé la liste des jeunes à engager ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2024 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de valider la convention type de mise à disposition au C.P.A.S des 11 jeunes dans le cadre de cette opération.

40. Plan de cohésion sociale - PCS et art 20 : rapport activité "évaluation quantitative" 2023

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que l'évaluation régionale du P.C.S 3 se déroule en 2024 et comporte deux volets : le quantitatif, par le biais de la remise du tableau de bord pour le 30 juin 2024 et le volet qualitatif qui mettra le focus sur 4 thématiques : le droit au logement, la gestion des crises (Covid-19, inondations, Ukraine et énergie), la mixité sociale et le dispositif article 20 ;

Considérant qu'il fallait en sélectionner deux, que celles choisies étaient l'art 20 et la mixité sociale ;

Considérant que les thématiques retenues ont été : art 20 et le logement (qui ne seront pas à évaluer, car il n'y a aucune action logement dans notre plan). Il sera peut-être possible que la cheffe de projet participe à la table mixité sociale (en fonction de la disponibilité) lors de la réunion du 17 septembre 2024 à Ghlin ;

Considérant qu'une Commission d'Accompagnement a eu lieu le jeudi 30 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de valider le rapport d'activité P.C.S et art 20.

41. Divers - Proposition de résolution « Inviter les autorités communales chapelloises à respecter l'obligation leur incombant de réserver une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Attendu que les motions rédigées par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK pour inciter les autorités communales chapelloises à respecter le Pacte culturel, notamment en ouvrant le bulletin communal aux groupes politiques démocratiques représentés au sein de l'assemblée législative locale, ont été retoquées maintes fois par la majorité socialiste, notamment lors des réunions du Conseil communal des 28 avril 2008, 03 décembre 2012, 27 janvier 2014... ;

Attendu qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire concernant une matière toujours d'actualité ;

Attendu que le bulletin communal constitue un organe d'information dont le but principal est d'expliquer aux citoyens de la commune les actions menées par le Conseil communal et de diffuser des renseignements pratiques d'intérêt local sur les événements culturels et l'actualité communale ;

Attendu que le bulletin communal, financé par les deniers publics, se doit de répondre à des règles d'objectivité et ne peut, dès lors, en aucun cas, devenir un outil de propagande ;

Attendu qu'en principe, la rédaction d'un bulletin communal relève de l'autonomie communale ;

Attendu que l'édition du bulletin communal doit se conformer aux principes édictés par la loi du 16 juillet 1973 relative au Pacte culturel du seul fait que l'éditorial émane du Bourgmestre ;

Attendu que «Le Billet du Bourgmestre» figure généralement en première page de chaque édition du journal communal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville» ;

Attendu que la Commission nationale permanente du Pacte culturel recommande aux Collèges communaux de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect du Pacte culturel, notamment en ouvrant le bulletin communal aux autres groupes politiques du Conseil communal ;

Attendu qu'il incombe à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de mettre tout en œuvre pour se conformer à la loi dans les plus brefs délais possibles ;

Vu les recommandations répétées des Ministres wallons des Pouvoirs locaux successifs préconisant l'ouverture du bulletin communal à toutes les tendances idéologiques représentées au sein du Conseil communal, à l'exclusion des partis non démocratiques, qui sont appliquées par les 261 autres communes wallonnes ;

Attendu que cette pratique constitue maintenant la règle au sein des Communes et Villes de Wallonie et que la Cité des Tchats ne peut y faire exception ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, publiée le 16 octobre 1973 au Moniteur belge, relative au Pacte culturel ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Par voix contre

DECIDE:

de charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville» .

Par 5 voix pour (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse, A. Strebelle et B. Vanhemelryck) et 15 voix contre, DECIDE :

Article unique : de refuser la proposition de Monsieur Vanhemelryck étant donné que c'est un bulletin qui n'est pas ouvert aux groupes politiques et destiné à diffuser des informations d'intérêt communal.

42. Divers - Proposition de résolution « Inviter les autorités communales chapelloises à respecter scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge et la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales afin de permettre, en totale transparence, à tout citoyen d'user de son droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie », point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Attendu que l'accès aux documents administratifs doit constituer la règle et pas l'exception, et ce, en vertu du principe de transparence ;

Attendu que la publicité de l'Administration peut être définie comme « une obligation incombant à une Administration de mettre des documents ou des informations à la disposition du public » ;

Attendu que la législation établit, au niveau de l'Administration, une distinction entre la publicité active et la publicité passive ;

Attendu que la publicité active de l'Administration concerne des informations qu'une Administration met à disposition de sa propre initiative ;

Attendu que, dans le cadre de la publicité passive de l'Administration, c'est le citoyen qui se charge personnellement ou via un avocat de demander des documents administratifs auprès d'une Administration ;

Attendu que la publicité passive de l'Administration implique l'octroi d'un droit d'accès subjectif qui est ancré dans l'article 32 de la Constitution belge et qui a été implémenté par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration fédérale et par la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité des Administrations provinciales et communales ;

Attendu que l'article 32 de la Constitution stipule que « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. » ;

Attendu qu'un document administratif désigne « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose » ;

Attendu que tout document administratif est, en principe, public par nature, sauf s'il y a des raisons qui justifient un refus dont l'origine est étayée par une norme légale ;

Attendu que toutes les personnes, physiques ou morales, sans distinction, et ce, sur un pied d'égalité, jouissent de ce droit conféré par l'article 32 de la Constitution belge ;

Attendu que ce droit peut être exercé, à l'appréciation du demandeur, tant par le biais de la consultation que de l'obtention de copies ;

Attendu que, dans l'arrêt n° 242.960 prononcé le 16 novembre 2018 par le Conseil d'Etat où une autorité administrative se retranchait derrière le secret professionnel pour s'opposer à la délivrance d'une copie d'un acte administratif, il est rappelé que la non-communication doit rester l'exception et que l'autorité administrative, avant de prendre cette mesure extrême, doit envisager la possibilité de noircir de l'acte en question les parties qui seraient, par exemple, couvertes par le secret professionnel ;

Attendu qu'en cas de refus, un recours peut être introduit auprès de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) ;

Attendu que l'article 32 de la Constitution belge a un effet direct, ce qui implique que, même si le législateur a omis d'élaborer des règles de procédure et exceptions, le demandeur peut toujours invoquer directement le droit fondamental et le faire valoir devant un juge ;

Attendu que, comme simple citoyen et en tant que conseiller communal, M. Bruno VANHEMELRYCK a été amené, à plusieurs reprises, à invoquer l'article 32 de la Constitution belge (« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. »), en application stricte de la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales, pour obtenir divers documents administratifs, pourtant réclamés légitimement, que les autorités communales chapelloises refusaient arbitrairement de lui transmettre ;

Attendu que, de surcroît, sur le site Internet <https://transparencia.be>, apparaissent quelques requêtes similaires formulées aux autorités communales chapelloises par plusieurs administrés ;

Attendu que, pour éviter tout problème ainsi que d'éventuels et regrettables dysfonctionnements, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit impérativement veiller à appliquer scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge ainsi que la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales ;

Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Par voix contre

DECIDE:

de mentionner explicitement, dans le bulletin mensuel «CHAPELLE – PIETON – GODARVILLE» et sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, l'opportunité offerte à tout citoyen de consulter chaque document administratif le concernant et de s'en faire remettre copie, en vertu de l'article 32 de la Constitution belge et en application stricte de la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales.

Par 5 voix pour (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse, A. Strebelle et B. Vanhemelryck) et 15 voix contre, **DECIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de Monsieur Vanhemelryck. La loi prévoit la publicité passive qui donne aux citoyens le droit de consulter un document administratif et de recevoir une copie. Tout citoyen peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications et en recevoir communication sous forme de copie.

43. Divers - Proposition de résolution «Inviter les autorités communales chapelloises à créer un bulletin des interpellations écrites des conseillers communaux reprenant les réponses y afférentes, à le tenir à jour et à le publier sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Attendu que, lors des réunions du Conseil communal tenues en avril 2012 et 2015, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire Bruno VANHEMELRYCK préconisant d'inviter les autorités communales chapelloises à créer un bulletin des interpellations écrites des conseillers communaux reprenant les réponses y afférentes, à le tenir à jour et à le publier sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Attendu que, depuis de nombreuses années, la plupart des Communes et Villes wallonnes ont adopté ce principe démocratique qui devrait, en toute logique, être la règle appliquée dans la Cité des Tchats et pas l'exception ;

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire mais réactualisée ;

Attendu que le droit des conseillers communaux de poser des questions écrites et orales au Collège communal est porté par l'article L1122-10, par. 3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Attendu que les modalités d'exercice de ce droit sont clairement stipulées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois ;

Attendu que les questions orales posées par les conseillers communaux figurent au procès-verbal de la réunion de l'assemblée législative locale ;

Attendu que leurs interpellations écrites ne font, par contre, l'objet d'aucune publicité ;

Attendu qu'un Bulletin des interpellations écrites ainsi que de leurs réponses serait de nature à la fois à apporter une information complète et détaillée aux conseillers communaux et à informer la population au mieux, soit via la presse, soit directement, confortant ainsi le contrôle politique et démocratique du Collège communal ;

Attendu qu'il y a lieu de mentionner obligatoirement la création de ce Bulletin et les conditions de son établissement dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au niveau du TITRE II, précisément dans le Chapitre 3 consacré aux droits des conseillers communaux ;

Attendu que, par voie de conséquence, le Conseil communal est tenu de modifier son règlement d'ordre intérieur en y faisant apparaître les dispositions finales sous les articles 85 (Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Ville) et 86 (Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 20 janvier 2020 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.) et en y insérant le texte suivant :

Section 8 - Création et mise à jour d'un Bulletin des interpellations écrites ainsi que de leurs réponses

Article 80 - Il est institué un Bulletin des interpellations écrites ainsi que de leurs réponses.

Article 81 - Au plus tard quinze jours après la réception par les autorités communales des questions écrites émanant des conseillers communaux, ces interpellations sont mentionnées dans ce Bulletin.

Article 82 - Au plus tard quinze jours après la rédaction des réponses, ces dernières doivent figurer dans ce Bulletin.

Article 83 - Une copie du Bulletin est adressée, par voie postale ou par courrier électronique, aux conseillers communaux et à la presse.

Article 84 - Le Bulletin est accessible à la population via le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et une copie de ce Bulletin est transmise au citoyen sur simple demande.

Attendu que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par voix contre

DECIDE :

- de créer un Bulletin des interpellations écrites des conseillers communaux reprenant les réponses y afférentes, à le tenir à jour et à le publier sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- de modifier, par voie de conséquence, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en y faisant apparaître les dispositions finales sous les articles 85 (Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Ville) et 86 (Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 20 janvier 2020 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.) et en y insérant le texte suivant :

Section 8 - Création et mise à jour d'un Bulletin des interpellations écrites ainsi que de leurs réponses

Article 80 - Il est institué un Bulletin des interpellations écrites ainsi que de leurs réponses.

Article 81 - Au plus tard quinze jours après la réception par les autorités communales des questions écrites émanant des conseillers communaux, ces interpellations sont mentionnées dans ce Bulletin.

Article 82 - Au plus tard quinze jours après la rédaction des réponses, ces dernières doivent figurer dans ce Bulletin.

Article 83 - Une copie du Bulletin est adressée, par voie postale ou par courrier électronique, aux conseillers communaux et à la presse.

Article 84 - Le Bulletin est accessible à la population via le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et une copie de ce Bulletin est transmise au citoyen sur simple demande.

Par 5 voix pour (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse, A. Strebelle et B. Vanhemelryck) et 15 voix contre, DECIDE :

Article unique : de refuser la proposition de Monsieur Vanhemelryck. Il ne revient pas à l'Administration communale d'assurer le secrétariat des conseillers communaux.

44. Finances - Élections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 - Contrat de prêt à usage gratuit de matériel informatique

Vu les articles 1875 à 1891 de l'ancien Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le projet de contrat de prêt à usage gratuit de matériel informatique en vue des élections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 ;

Considérant les élections européennes, fédérales et régionales qui ont eu lieu le 09 juin 2024 ;

Considérant la demande de la Ville de Fontaine-L'Évêque de lui prêter à usage gratuit le matériel informatique suivant dans le cadre du dépouillement électronique :

- 7 ordinateurs PC TOUR Fujitsu et 1 tour DELL (4 Intel 3 et 4 Intel 5)
- 4 PC portable HP I5
- 10 souris Lenovo SM8823
- 10 Claviers Lenovo Traditional USB Keyboard

- 5 câbles réseaux
- 8 Ecrans Priminfo

Considérant qu'en accédant à cette demande, nous évitons une facture de 4.000,00 euros de location de matériel ;

Considérant le projet de convention transmis par la Ville de Fontaine-L'Evêque au Service Population / Etat-civil fixant les modalités dudit prêt ;

Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de soumettre à la signature du Bourgmestre et de la Directrice générale le contrat de prêt à usage gratuit de matériel informatique en vue des élections européennes, fédérales et régionales de juin 2024.

45. Finances - Elections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 - Convention relative aux frais de catering

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le projet de convention relatif aux frais de catering lors des élections européennes, fédérales et régionales qui ont eu lieu le 09 juin 2024 ;

Considérant les élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque en qualité de commune chef-lieu de canton électoral lors des élections européennes, fédérales et régionales de juin 2024 a conclu un marché public afin de prévoir un catering pour les personnes qui seront présentes le jour des élections dans les bureaux de dépouillement et dans les bureaux principaux de canton ainsi que pour le personnel communal de Fontaine-L'Evêque sollicité pour encadrer les élections ;

Considérant qu'une participation financière est demandée aux quatre communes du canton pour le catering ;

Considérant qu'un projet de convention relatif aux frais de catering a été transmis par la Ville de Fontaine-l'Evêque en date du 23/05/24 au Service Population / Etat-civil ;

Considérant que le montant réclamé à notre administration s'élève à 385,84 euros ;

Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de soumettre à la signature du Bourgmestre et de la Directrice générale la convention relative aux frais de catering dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales de juin 2024.

Art 2 : de charger le service des finances de rembourser, dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration de créance, les frais déboursés par la commune de Fontaine-l'Evêque pour les extras des bureaux principaux de canton et des agents communaux sollicités le jour des élections.

Art 3 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/123-48.

46. Administration générale - SCRLFS PROXEMIA - Assemblée générale ordinaire le jeudi 27 juin 2024

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant les représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « Proxemia », ayant son siège social à la rue Joseph Wauters 30 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant le courrier de la SCRLFS PROXEMIA daté du 17 juin 2024 concernant l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 27 juin 2024 à 18 h 00 dans les locaux de la société ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRLFS PROXEMIA ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2024 ;
2. Rapport de gestion 2023 de l'Organe d'Administration à l'Assemblée générale ;
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 ;

4. Affectation des résultats ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Nomination/démission/renouvellement des mandats d'administrateurs ;
7. Souscription/démission d'actionnaires ;
8. Divers.

Par 15 voix pour, 4 voix contre (Mme C. Bertolin MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRLFS PROXEMIA qui se tiendra le jeudi 27 juin 2024 à 18 h 00 dans les locaux de la société.

Par 15 voix pour, 4 voix contre (Mme C. Bertolin MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck) et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

47. Logement - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ASBL AIS Prologer- Rapport annuel de rémunération 2023 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier du 10 juin 2024 émanant de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Prologer (ASBL AIS Prologer) relatif au rapport annuel de rémunération 2023 ;

Considérant que ce rapport a été adopté par l'Assemblée générale de l'ASBL AIS Prologer en date du 6 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport de rémunération 2023 transmis par l'ASBL AIS Prologer.

48. Logement - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - La Ruche Chapelloise - Rapport de rémunération 2023 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courrier du 13 juin 2024 émanant de La Ruche chapelloise relatif au rapport de rémunération de l'exercice comptable 2023 ainsi que de la décision motivée de l'Assemblée générale ;

Considérant que ce rapport a été approuvé par l'Assemblée générale du 30 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport de rémunération 2023 de La Ruche chapelloise.

49. Intercommunales - Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats - ORES Assets - Rapport annuel de rémunération 2023 - Communication

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant le courriel du 19 juin 2024 émanant d'Ores Assets relatif au rapport annuel de rémunération 2023 ;

Considérant que ce rapport a été adopté par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2024 et est intégré dans le cadre du rapport annuel et mis à la disposition sur le site internet de l'intercommunale au lien suivant : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que ce rapport a été approuvé par l'Assemblée générale d'ORES Assets en date du 13 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport de rémunération 2023 transmis par l'intercommunale ORES Assets.

50. Finances - Biens communaux - Conclusion d'un avenant sous seing privé au bail emphytéotique reçu le 30 janvier 2007 par le notaire Jean-Meurice et au bail commercial conclu le 23 février 2022 et relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J Wauters 30

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2006 relative à la conclusion d'un bail emphytéotique pour la cession du bien sis rue Wauters, 30 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2022 de marquer son accord de principe quant à l'exonération des loyers dus par PROXEMIA pendant 3 ans jusqu'en 2025 dans un premier temps ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 d'attribuer le marché "Désignation d'un notaire en vue de la rédaction d'un avenant au bail emphytéotique ou d'un nouveau bail emphytéotique (AC / Proxemia - Bâtiment sis rue J. Wauters)" à Me Nicolas DEMOLIN, notaire et d'approuver le principe de la conclusion d'un avenant sous écriture privé au bail emphytéotique ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 avril 2024 d'octroyer une garantie d'emprunt à PROXEMIA à concurrence d'une somme en principal de 75.000,00 euros, à laquelle pourront s'ajouter tous intérêts, frais et accessoires quelconques ;

Vu le bail emphytéotique reçu le 30 janvier 2007 par le notaire Jean-Meurice relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J Wauters 30 ;

Vu le bail commercial conclu le 23 février 2022 relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J Wauters 30 (partie) ;

Vu le projet d'avenant sous seing privé au bail emphytéotique reçu le 30 janvier 2007 par le notaire Jean-Meurice et au bail commercial conclu le 23 février 2022 relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J Wauters 30 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier portant le N° 2022/100 et rendu le 05 décembre 2022 ;

Considérant que le 30 janvier 2007, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a donné à bail emphytéotique à PROXEMIA Coopérative de services « un bâtiment avec une bande de terrain d'une contenance respective de 9 a 61 ca et de 2 a 18 ca 40 dm² » pris « dans un immeuble situé Joseph Wauters, 30 d'après police et n° 34 d'après cadastre, avec terrain, l'ensemble cadastré ou l'ayant été section A n° 838H » ;

Considérant que la durée prévue est de 27 ans, moyennant une redevance de 700,00 euros par mois indexée ;

Considérant que le 23 février 2022, PROXEMIA Coopérative de services a donné à bail au CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont une partie de l'immeuble concerné par le bail emphytéotique ;

Considérant que ce bail court du 08 octobre 2021 au 07 octobre 2030, moyennant un loyer de 250,00 euros par mois ;

Considérant que le bail prévoit quelques travaux à réaliser par le CPAS ;

Considérant que PROXEMIA Coopérative de services, connaît actuellement des difficultés financières liées au secteur d'activité dans lequel il opère ;

Considérant que par courrier du 24 novembre 2022, PROXEMIA Coopérative de services a demandé à la commune l'exonération du paiement des redevances mensuelles à dater du 1er octobre 2021, et ce, pour la durée d'occupation d'une partie du bâtiment par le CPAS en vertu du bail commercial ;

Que PROXEMIA Coopérative de services a proposé d'annuler les mensualités de loyer et de rembourser le CPAS pour les périodes concernées par l'exonération des redevances accordée par la commune ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 13 décembre 2022 d'exonérer le paiement des redevances dues par PROXEMIA Coopérative de services jusqu'en 2025, dans un premier temps, et ce, à compter du quatrième trimestre 2022, soit pour une période totale de 3 années, en tenant compte de l'exonération déjà intervenue pour les trois premiers trimestres de l'année 2021 ;

Considérant que cette décision a été prise sous la condition que l'emphytéote ne réclame pas au preneur le paiement des loyers dus en vertu du bail commercial pour la même période ;

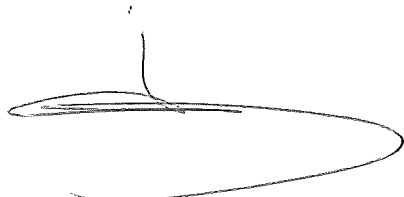
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette décision ;

Considérant que Me Nicolas DEMOLIN, notaire, a été sollicité par l'administration pour la rédaction de l'acte et son encadrement juridique ;
Considérant que les parties ont opté pour un acte sous seing privé ;
Considérant la volonté de signer un accord tripartite en présence du CPAS afin de lier l'exonération du paiement des redevances à la dispense de paiement du loyer par ce dernier ;
Considérant que, pour le surplus, toutes les autres clauses du bail emphytéotique et du bail commercial demeurent d'application ;
Considérant qu'une demande dans le but d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 21 juin 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le n°61/2024 en date du 24 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2024 ;
Par 15 voix pour et 5 voix abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :
Article unique : d'approuver le projet d'avenant sous seing privé au bail emphytéotique reçu le 30 janvier 2007 par le notaire Jean-Meurice et au bail commercial conclu le 23 février 2022 et relatif au bien sis à Chapelle-lez-Herlaimont, rue J Wauters 30.

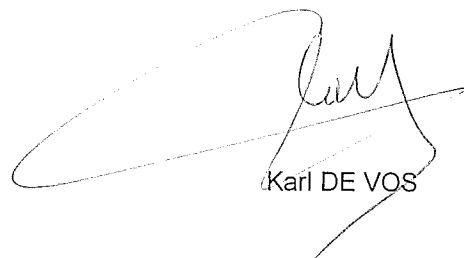
L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 32.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS